



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.322
Réglementant la circulation Route de la Balmette
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de la SARL CORBOZ Claude et Fils en date du 18 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de La Balmette au droit du numéro 264, afin de poser un échafaudage et d'autoriser ponctuellement le stationnement d'un camion de livraison de matériaux.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 22 juillet 2024 au vendredi 23 août 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de La Balmette au droit du numéro 264.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du lundi 22 juillet 2024 au vendredi 23 août 2024 inclus, la circulation pourra être interrompue temporairement pour les besoins du chantier, notamment lors de livraisons.

ARTICLE 5 : Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre de la zone de travaux devront passer par la Route de Vesonne et le passage du Clos dans un sens, ou par la route de la Balmette puis repartir par le passage de la Croix, dans l'autre sens.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 25 JUIL. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 24 JUIL. 2024

Fait le 24 juillet 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1